

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1962.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de : 1° la **convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels**; 2° la **convention relative à la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères**; 3° la **convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants**,*

Par M. Marcel PRÉLOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, *président* ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, *vice-présidents* ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, *secrétaires* ; Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marilhac, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Modeste Zussy, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 333, 1636 et in-8° 389.

Sénat : 187 (1961-1962).

Mesdames, Messieurs,

Les travaux de la Conférence de droit international privé dont la charte organique vous est par ailleurs soumise ont abouti depuis 1951 à l'élaboration de onze conventions dont trois vous sont actuellement présentées. Elles portent sur les conflits de lois en matière :

1° De ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels ;

2° De reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères ;

3° D'obligations alimentaires envers les enfants.

Il y a conflit de lois toutes les fois qu'à l'occasion d'un *negotium juris* concernant des Français ou des étrangers entrent en concours les lois de souverainetés différentes.

Autrement dit, le conflit de lois apparaît toutes les fois qu'un acte ou une situation juridique peuvent se rattacher à la législation de plusieurs pays, les droits internes de ceux-ci donnant des solutions différentes.

Il faut alors choisir entre les lois de ces différents Etats celle qui sera appelée à régir le rapport de droit considéré. Un problème d'option se pose qu'il convient de résoudre avant l'examen au fond du litige, afin de déterminer la loi applicable.

L'égalité des Etats entre eux fait obstacle à ce que l'un des droits nationaux se trouve *a priori* préféré. L'ingéniosité des juristes s'est, depuis la Renaissance, employée à découvrir un critère universel d'option, mais si de nombreux systèmes ont été proposés entre les deux pôles de la territorialité et de la personnalité, aucun ne s'est imposé pleinement et les tribunaux continuent de juger différemment suivant les pays et parfois à l'intérieur d'un même pays.

La seule solution correcte — en dehors de l'objectif actuellement hors de portée qu'est l'unification même du droit — est de fixer contractuellement le droit applicable en cas de litige.

Cette détermination est déjà très difficile et, après avoir ambitionné de régler toute une catégorie de conflits en élaborant

une convention générale pour les obligations, on a été amené à procéder analytiquement en traitant de certains points particuliers choisis pour leur importance ou encore pour la facilité présumée d'aboutir à une solution.

I. — Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (25 juillet 1955).

Alors que l'Europe s'organise sur le plan économique, les relations privées et plus particulièrement commerciales, qui sont cependant la substance du marché, se trouvent sous l'empire de six législations particulières aux six États membres. Peut-on parler d'un Marché commun quand les conceptions juridiques des échanges ne sont pas les mêmes dans toute l'étendue de ce marché ?

Sans doute se propose-t-on d'unifier le droit privé, mais, même limitée au droit commercial, même regardant simplement la vente, l'unification du droit est une entreprise de longue haleine et dont les résultats demeurent incertains.

Une première unification est possible : celle des règles de conflits de lois applicables aux ventes à caractère d'objets mobiliers. Il faut au moins savoir si, un contrat étant passé entre une maison allemande et une maison française, celui-ci sera soumis à la loi allemande ou à la loi française. Or, dans l'état actuel des choses, le résultat dépendra du point de savoir si le juge saisi est un juge français ou un juge allemand, car ils ont l'un et l'autre leurs propres règles de conflits déterminant de manière différente la loi applicable à une même relation. Actuellement, c'est donc la partie la plus diligente qui, en choisissant entre plusieurs juges de différents pays, décide, par là même, des règles qui se trouveront appliquées.

La Convention de la Haye qui vous est soumise consacre un principe commun à tous les États contractants, à savoir la liberté pour les parties de désigner la loi applicable à leurs contrats. En cas de silence, la convention dit quelle sera la loi appliquée. Cette disposition jouera effectivement pour la majorité des cas.

En principe, la convention adopte la loi du domicile du vendeur. Toutefois, un certain nombre d'exceptions sont consenties en faveur de la loi du domicile de l'acheteur.

II. — Convention relative à la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères (12 juin 1956).

La seconde convention apparaît beaucoup plus modeste. Comme son titre l'exprime sans ambiguïté, elle n'oblige aucunement les Etats signataires à admettre sans contrôle l'activité sur leur territoire des sociétés, associations et fondations étrangères. L'article 7 spécifie formellement que « l'admission à l'établissement, au fonctionnement et en général à l'exercice permanent de l'activité sociale sur le territoire de l'Etat de reconnaissance est réglée par la loi de cet Etat » (1).

La convention oblige donc simplement à reconnaître la personnalité d'une fondation ou d'un groupement étranger qui exerce occasionnellement un acte en France ou doit y plaider, peut-être même en défense, contre un Français qui peut l'y assigner en vertu de l'article 14 du Code civil.

Cet objet est limité, mais il présente une utilité certaine, et permet de remédier à des incertitudes et des injustices regrettables. En particulier, la loi du 30 mai 1857, toujours en vigueur, ayant surbordonné à un décret rendu en Conseil d'Etat la reconnaissance de la personnalité des sociétés anonymes d'un pays déterminé, une incertitude subsiste sur le point de savoir quel est le sort des sociétés autres qu'anonymes et sur la portée des clauses à ce sujet des traités d'établissement. Cette incertitude s'est maintenue pour les sociétés allemandes jusqu'à la toute récente ratification de la Convention d'établissement franco-allemande. D'autre part, sur le terrain des associations, le décret du 12 avril 1939 a institué, à une époque de xénophobie, un régime tellement restrictif en matière d'associations étrangères que la Cour de cassation n'a pas osé affirmer qu'une association anglaise bénéficiaire d'un legs pouvait le réclamer en France en l'absence de l'autorisation d'exercer en France son activité, prévue par le décret de 1939, alors qu'il ne s'agissait que d'y accomplir un acte isolé (Cassation civ., 4 novembre 1953, *Revue Critique de Droit International Privé*, 1953, p. 357).

Enfin, si le droit français se maintient dans une singulière défiance à l'égard des fondations, les grands pays qui nous entou-

(1) En ce qui concerne la Communauté économique européenne, le droit d'établissement pour les sociétés est réglé par le Traité de Rome (art. 58 et suivants).

rent, soit de droit anglo-saxon, soit de droit germanique, connaissent et organisent cette forme d'activité collective qui a pris chez eux un grand développement.

Étant donné la multiplication des relations internationales, la ratification de la convention aura l'avantage de libérer les tribunaux français de leurs hésitations à reconnaître les personnes morales étrangères ainsi constituées sous prétexte que le droit français ne les admet que sous la forme de société ou d'association. Ce sera un sérieux pas en avant dans l'assouplissement des relations privées internationales.

III. — Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants (24 octobre 1956).

La convention fait régir en principe les obligations alimentaires envers un enfant par la loi de la résidence habituelle de cet enfant (art. premier, alinéa premier).

Ce rattachement à la loi de la résidence habituelle de l'enfant pose une règle de conflits nouvelle, mais celle-ci est adoptée pour des motifs d'ordre humanitaire et social.

Cette solution est en effet la plus favorable aux intérêts de l'enfant. Elle correspond à l'application de la loi du pays où l'enfant est élevé et aucune autorité n'apparaît plus qualifiée que celle de ce même pays où l'enfant vit ou grandit pour édicter les règles sur le point de savoir dans quel cas et dans quelle mesure, eu égard aux conditions économiques et sociales ambiantes, l'enfant a besoin d'une pension alimentaire.

D'autre part, on évite que le débiteur, qui sera en général le père, ne se soustraie à l'obligation qui lui incombe en s'établissant dans un pays où l'obligation n'existe pas ou n'est reconnue que dans une mesure plus restreinte.

La convention ne règle que les conflits de lois en matière d'obligation alimentaire. Elle admet donc à sa base la distinction entre les prestations d'argent et les rapports familiaux. Comme il est dit expressément, les décisions rendues en application de la présente convention ne pourront préjuger les questions de filiation et les rapports familiaux entre le débiteur et le créancier.

Cette convention est déjà entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier de cette année entre l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie et le Luxembourg.

Ces indications générales montrent à la fois l'intérêt des conventions qui vous sont soumises et la complexité de leurs dispositions. On pourrait, certes, concevoir sur divers points d'autres solutions comme les diverses jurisprudences en présentent, mais les conventions adoptées ont un mérite considérable : celui de la certitude.

On pourrait aussi concevoir certaines améliorations, mais nous avons dit le rôle limité à cet égard de l'intervention parlementaire. Au surplus, la méthode serait mauvaise qui prétendrait introduire ces modifications en remettant sur le chantier des textes dont l'élaboration a demandé plus de vingt ans.

Si l'expérience démontre que tels changements sont vraiment utiles, il sera beaucoup plus facile d'obtenir un accord pour une révision partielle que de remettre en cause l'ensemble.

Dans la conjoncture actuelle, il paraît d'un intérêt majeur de faire l'essai d'un règlement conventionnel des conflits sur des terrains bien déterminés et d'une grande importance pratique. Une telle expérience n'a jamais été tentée jusqu'à ce jour. Elle sera le test de la possibilité de faire co-exister des législations distinctes grâce à des règles de conflits unifiées.

Or, cette étape de l'unification du droit paraît indispensable à quiconque place d'abord, en cette matière, le souci de l'efficacité.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter sans modification le présent projet de loi dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale, qui est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Le Président de la République est autorisé à ratifier :

1° La convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, signée à la Haye, le 25 juillet 1955 ;

2° La convention relative à la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères, signée à la Haye, le 12 juin 1956 ;

3° La convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, signée à la Haye, le 24 octobre 1956, dont les textes sont annexés à la présente loi.

NOTA. — Voir les documents annexés au n° 333 (Assemblée Nationale, 1^{re} législature).